

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0187 du 28/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0187, relative à la réalisation d'un projet de Lurian 7 : Construction de 130 logements sociaux dont 81 collectifs et 69 maisons individuelles sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par le GIE SNI PACA CORSE, reçue le 25/05/2018 et considérée complète le 25/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration de la résidence Lurdan, d'une superficie d'unité foncière de 3 ha et d'une surface de plancher de 12 900 m², de la façon suivante :

- démolition des bâtiments A, B et D,
- construction de 150 logements sociaux dont 81 collectifs et 69 logements individuels,
- aménagement de la voirie et des réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir des logements adaptés aux attentes de mixité sociale et urbaine ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'induit à terme, aucune nuisance et pollution supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration des composantes paysagères du site par :

- une implantation du bâti plus variée,

- la création de bassins de rétention des eaux pluviales paysagers,
- l'aménagement de noues paysagères ;

Considérant que le projet sera raccordé aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet Lurian 7 : Construction de 130 logements sociaux dont 81 collectifs et 69 maisons individuelles situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GIE SNI PACA CORSE.

Fait à Marseille, le 28/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

